



# Schéma de cohérence territoriale

Pièce 1.6.

Articulation du SCoT avec les  
Plans et Programmes

*qu'il doit prendre en compte ou avec  
lesquels il doit être compatible*

VERSION APPROUVÉE

## Sommaire

---

### 1. Introduction

### 2. Application au SCoT du BUCOPA

#### a. Les documents avec lesquels le SCoT est compatible

- i. Le SDAGE Rhône Méditerranée
- ii. Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain
- iii. Les Plans de Prévention contre les Risques naturels
- iv. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise

#### b. Les documents que le SCoT prend en compte

- i. Les plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets
  1. Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Ain
  2. Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
  3. Le plan départemental de gestion des déchets du BTP
- ii. Les schémas et plans concernant l'énergie
  1. Le SRCAE
  2. Le PCET de l'Ain et le PCET Plaine de l'Ain
- iii. Les documents concourant à la protection des milieux naturels
  1. Le SRCE
  2. Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000
  3. Le schéma régional de gestion sylvicole de Rhône-Alpes
- iv. Les documents relatifs aux nuisances sonores
  1. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Ain
  2. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry
- v. Le schéma départemental des carrières de l'Ain
- vi. Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

## Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions du Code de l'Urbanisme qui prévoit que « le rapport de présentation (...) décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés :

- aux articles L. 131-1, L. 131-2 et L. 131-3 du Code de l'Urbanisme,
- à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement. »

L'Ain est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCoT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement qui prévoient les dispositions explicitées ci-après.

### → Article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.

### → Article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

### → Article L.131-3 du Code de l'Urbanisme

*Lorsqu'un des documents énumérés aux 1° et 3° à 11° de l'article L. 131-1 ainsi qu'aux 2° à 5° de l'article L. 131-2 est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document ou prendre en compte ce dernier dans un délai de trois ans, et pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, lors de la première révision du schéma de cohérence territoriale qui suit son approbation.*

### → Extrait de l'Article L.122-4 du Code de l'Environnement

Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale. Le SCoT doit être compatible avec ces derniers ou les avoir pris en compte.

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification, mentionnés aux articles L104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme et aux articles L.4424-9 et L4433.7 du code général des collectivités territoriales, pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

### → Extrait de l'Article R.122-17 du Code de l'Environnement

Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement :

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;

- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1) ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;

- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

## Application au SCoT du BUCOPA

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, le SCoT BUCOPA doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Basse vallée de l'Ain,
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise,
- Les Plans de Prévention des Risques (inondation et mouvement de terrain).

De même, le SCoT prend aussi en compte :

### → Dans le domaine des déchets :

- Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain,
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Ain,
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PDPGDBTP) de l'Ain,

### → Dans le domaine de l'énergie :

- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) Rhône Alpes,
- Le Plan Climat, Énergie Territorial (PCET) de l'Ain et le Plan Climat, Énergie Territorial (PCET) Plaine de l'Ain.

### → Dans le domaine des milieux naturels :

- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Rhône-Alpes,
- Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 (DOCOB),
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) de Rhône Alpes,
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Ain,
- Le Plan d'Exposition au Bruit (PBE) de l'aéroport de Saint Exupéry,
- Le Plan Départemental des Carrières (SDC) de l'Ain,
- Le Schéma décennal de Développement du Réseau de Transport d'Électricité et le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables.

## Les documents avec lesquels le SCoT est compatible

### Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE.

Ici, le BUCOPA est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée. Le SDAGE 2010-2015, adopté en 2009, couvre la période 2010-2015. Il est aujourd'hui remplacé par le SDAGE 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015.

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report éventuel, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE 2016-2021 reprend les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées ainsi qu'une nouvelle orientation « relative au changement climatique. L'ensemble de ces orientations sont discutées ici au regard des orientations prises par le SCoT :

#### OF 0 – S'adapter aux effets du changement climatique

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Le SCoT est compatible avec les dispositions de cette orientation. En effet, dans le projet d'aménagement, les mesures proposées relatives aux changements de comportements, à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et humides, particulièrement vulnérable au changement climatique (hausse des températures, baisse du débit d'étiage, risque d'assèchement,...) permettent de respecter les objectifs du SDAGE.*

*Le SCoT vise à préserver les zones humides et les milieux aquatiques, restaurer une trame bleue sur le territoire, encourager aux économies d'eau, rechercher des ressources alternatives (prélèvement dans le Rhône pour les activités agricoles et industrielles).*

*Il propose une urbanisation raisonnée, avec une gestion efficace des eaux pluviales, pour améliorer la qualité des eaux ou assurer une bonne qualité.*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01	Mobiliser les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des actions d'adaptation au changement climatique
0-02	Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme
0-03	Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation
0-04	Agir de façon solidaire et concertée
0-05	Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

**OF I – Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE		
A. Afficher la prévention comme un objectif fondamental	B. Mieux anticiper	C. Rendre opérationnels les outils de la prévention
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
		1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
		1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
		1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
		1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau précédent :

*Le SCoT permet d'agir à la source en favorisant la protection des captages d'alimentation en eau potable, par leur identification dans les documents d'urbanisme et leur prise en compte, mais aussi par l'encouragement à établir des périmètres de protection pour les ouvrages qui n'en disposent pas.*

*De même, la préservation des cours d'eau et la restauration d'une trame bleue permet un bon fonctionnement des milieux nécessaire à la biodiversité et à la société (rôle des zones humides en terme d'autoépuration, des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques dans la régulation des crues,...).*

*Une gestion maîtrisée des projets d'urbanisation permettra également en amont de limiter les risques liés aux inondations.*

## **OF 2 – Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Le SCoT préserve les milieux aquatiques. Les zones humides, notamment, identifiées dans les documents d'urbanisme ou protégées en tant que réservoir de biodiversité seront préservées de l'urbanisation de manière générale. La gestion de ces espaces et de leur lisière sera faite dans l'objectif « d'éviter » toute atteinte et de conserver leur richesse biologique et leur rôle dans la régulation hydraulique.*

*Le SCoT préserve également les cours d'eau et met en place une politique forte en matière de Trame Verte et Bleue.*

<b>LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE</b>	
<b>CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
2-01	Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02	Evaluer et suivre les impacts des projets
2-03	Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu

## **OF 3 – Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*L'élaboration du SCoT s'est faite en cohérence avec les dispositions relatives à cette orientation fondamentale. En effet, les mesures proposées notamment dans le DOO tiennent compte de ces enjeux financiers en favorisant des économies à la source (entretien des réseaux de distribution d'eau potable, entretien des systèmes d'assainissement régulier,...). Les économies réalisées permettront de subvenir en partie aux dépenses engagées par les services d'eau et d'assainissement notamment.*

*La mise en œuvre du SCoT sera également réalisée dans cet esprit en associant par exemple les principaux partenaires de la politique de l'eau dans le cadre de recherche de ressources alternatives,...*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		
A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux	B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
3-03 Développer les analyses et retours d'expérience sur les enjeux sociaux		
3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets		

#### **OF 4 – Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Le SCoT est compatible avec l'ensemble des dispositions qui le concerne.*

*En effet, il prend en compte les priorités du SDAGE mais également celle du SAGE Basse vallée de l'Ain (Cf. paragraphe suivant).*

*Les mesures proposées par le SCoT évoquées précédemment (préservation de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif et quantitatif), les modalités d'urbanisation et d'aménagement de projet (au sein du tissu urbain existant, en dehors de zones humides,...), de gestion des eaux pluviales, la préservation de la Trame Verte et Bleue permettent d'assurer un développement du territoire en cohérence avec les objectifs de préservation de la ressource en eau du SDAGE.*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU		
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	B. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants	C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau
4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux	4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain		4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux		4-12 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles
4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers		
4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		

#### **OF 5 – Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

- **OF 5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Le SCoT est compatible avec cette orientation dans la mesure où il participe à la lutte contre les pollutions d'origine agricole en encourageant une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, en améliorant la gestion des eaux pluviales dans les zones urbaines, en préconisant la surveillance et l'entretien des installations d'assainissement (collectif et non collectif) mais aussi d'éviter tout impact en amont en étudiant les possibilités d'assainissement, notamment dans les milieux karstiques.*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
<b>POUR SUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE</b>	
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
5A-04	Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique
5A-06	Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin

- **OF 5B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Le SCoT est compatible avec cette orientation dans la mesure où il est compatible avec les autres orientations citées précédemment et dont celles ci-dessus sont dépendantes. En effet, la mise en place de la séquence « éviter-réduire-compenser » et l'interdiction générale d'urbanisation à proximité des milieux humides sensibles ou la mise en place de mesures compensatoires, la restauration de la Trame Verte et Bleue, assurent la non dégradation, voire la restauration des milieux aquatiques fragiles et/ou dégradés.*

*La sensibilisation de la profession agricole et les efforts menés en ce qui concerne l'assainissement permettent de réduire les apports en polluants.*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
<b>LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

- **OF 5C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau en page suivante.

*Le SCoT est compatible avec cette orientation dans le sens où il permettra l'amélioration des réseaux et de l'assainissement collectif et non collectif pour*

contribuer aux objectifs de qualité écologique des eaux et des écosystèmes aquatiques.

De plus, il limitera les rejets en milieu naturel, permettra la prise en compte de l'environnement dans tous les projets de développement du territoire,...

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES		
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs	C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes
5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances		
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
5C-5 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		

- **OF 5D – Lutter contre les pollutions par pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau ci dessous :

*Cette orientation est bien prise en compte par le SCoT de part ses propositions en ce qui concerne des pratiques agricoles plus sobres en produits phytosanitaires, mais aussi dans le cadre de l'entretien des espaces verts des zones urbaines par la politique de Trame Verte et Bleue.*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
5D-01	Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes
5D-02	Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers
5D-03	Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-04	Engager des actions en zones non agricoles
5D-05	Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

- **OF 5E – Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau ci dessous :

*Le SCoT est compatible avec cette orientation puisqu'il est compatible avec les orientations précédentes, complémentaires de celle-ci (5A relative aux pollutions domestiques, 5B relative aux phénomènes d'eutrophisation, 5C et 5D relatives à la réduction des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides).*

*Rappelons que le SCoT vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable, réduire les émissions de substances polluantes, préserver les masses d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable.*

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
A. Protéger la ressource en eau potable	B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions
5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées		

### **OF 6 – Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides**

- **OF 6A – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Le SCoT prévoit la mise en place d'une Politique de Trame Verte et Bleue qui vise à identifier et préserver par l'absence d'urbanisation l'ensemble des réservoirs de biodiversité, qui comprennent notamment des milieux humides.*

La mise en place de cette Trame Verte et Bleue permettra de préserver, restaurer des continuités écologiques, voire de créer une trame au sein des espaces urbains.

De même, plus spécifiquement en ce qui concerne les cours d'eau, le SCoT permettra de préserver les berges, de protéger et restaurer les ripisylves, travailler sur les ouvrages de manière à favoriser la circulation des espèces aquatiques.

<b>LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE</b>	
<b>OF 6A AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
<b>A. PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT</b>	
6A-01	Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines
6A-02	Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques
<b>B. ASSURER LA CONTINUITÉ DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	
6A-03	Préserver les réservoirs biologiques et poursuivre leur caractérisation
6A-04	Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves
6A-05	Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques
6A-06	Poursuivre la reconquête des axes de vies des poissons migrateurs
6A-07	Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
6A-08	Restaurer la morphologie en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
6A-09	Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques
6A-10	Approfondir la connaissance des impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces
6A-11	Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
<b>C. ASSURER LA NON-DEGRADATION</b>	
6A-12	Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13	Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
6A-14	Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
<b>D. METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTÉE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL</b>	
6A-15	Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6A-16	Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

- **OF 6B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

*Cette orientation est bien prise en compte par le SCoT qui est compatible avec les orientations précédentes qui concernaient également les zones humides.*

*Ces zones ne seront pas concernées par l'urbanisation (réservoirs de biodiversité), seront identifiées dans les documents d'urbanisme.*

- **OF 6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau suivant :

La préservation de la flore et de la faune des cours d'eau sera possible par la protection des cours d'eau (entretien et restauration des berges et ripisylves), la protection des zones humides et réservoirs de biodiversité associés aux milieux aquatiques.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
<b>INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU</b>	
6C-01	Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
6C-02	Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
6C-03	Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
6C-04	Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

### OF 7 – Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
<b>ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR</b>		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi
7-01 Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique	7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion
7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire		7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau précédent

*Le SCoT a bien pris en compte la problématique de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif notamment. C'est pour cette raison que le SCoT préconise une gestion raisonnée de l'eau (sensibilisation, entretien des réseaux,...), il prévoit des possibilités d'interconnexion entre les territoires dont la ressource n'est pas assez abondante pour un développement futur et les territoires où la ressource est suffisamment abondante pour répondre à ces futurs besoins.*

*De même, afin de réduire le poids de l'agriculture et de l'industrie sur la ressource en eau souterraine, il est envisagé d'autres solutions de substitution tel qu'un prélèvement direct dans le Rhône.*

## **OF 8 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Les dispositions prises dans le cadre de cette orientation sont présentées dans le tableau en page suivante.

*En privilégiant les nouvelles urbanisations au sein ou dans la continuité de l'existant, en proposant une meilleure gestion des eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement, en préservant et restaurant les fonctionnalités naturelles des cours d'eau, annexes hydrauliques et milieux humides, le SCoT est compatible avec cette orientation.*

*De plus, la prise en compte des Plan de Prévention contre les Risques d'inondation permettra d'assurer la sécurité des populations contre ce risque naturel.*

<b>LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE</b>		
<b>AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES</b>		
<b>A. Agir sur les capacités d'écoulement</b>	<b>B. Prendre en compte les risques torrentiels</b>	<b>C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral</b>
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables		
8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants		
8-05 Limiter le ruissellement à la source		
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		
8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
8-08 Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		
8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		

## Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Le SAGE de la Basse vallée de l'Ain décline à l'échelle de l'unité hydrographique les grandes orientations définies par le SDAGE Rhône Méditerranée. Il a été révisé en 2012 et approuvé le 25 avril 2014.

Il se situe sur le territoire de trois SCoT, dont le SCoT du BUCOPA.

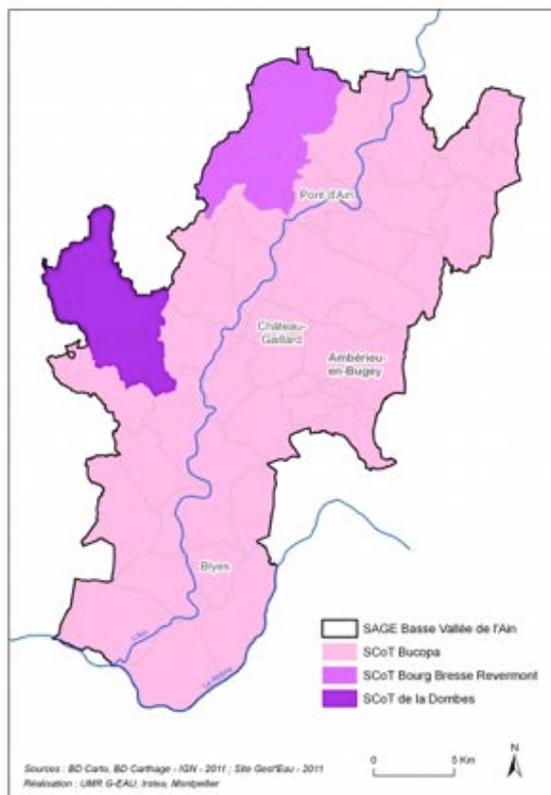
Les orientations du SAGE sont définies à travers 6 enjeux fondamentaux :

- **Enjeu 1 :** Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels,
- **Enjeu 2 :** Maintenir et restaurer sur certains secteurs une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations,
- **Enjeu 3 :** Définir et mettre en œuvre un partage de l'eau permettant le bon fonctionnement écologique de la rivière d'Ain tout en conciliant les différents usages (AEP, industrie, hydroélectricité, agriculture, loisirs),
- **Enjeu 4 :** Atteindre le bon état des eaux dans les délais fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée afin d'avoir un milieu favorable aux espèces aquatiques,
- **Enjeu 5 :** Préserver les milieux aquatiques dont notamment les zones humides prioritaires et les espèces remarquables,
- **Enjeu 6 :** Poursuivre la dynamique d'échanges entre tous les acteurs de l'eau afin de renforcer le rôle des espaces de concertation au niveau local et au niveau de l'ensemble du bassin versant.

*Le SAGE reprend l'ensemble des orientations du SDAGE, avec lesquelles le SCoT du BUCOPA est compatible.*

*De ce fait, il est également compatible avec les orientations du SAGE. Plus particulièrement, en agissant pour la préservation de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif (interconnexions, amélioration du rendement des réseaux, le prélèvement direct dans le Rhône), le SCoT est compatible avec le premier enjeu.*

*De même, par sa politique de Trame Verte et Bleue, de préservation des cours d'eau (berges, ripisylves) et des zones humides (absence d'urbanisation), de la qualité des eaux (amélioration de l'assainissement, limitation de l'utilisation de*



*produits phytosanitaire, meilleure gestion du pluvial,...), des continuités écologiques, le SCoT permet non seulement de préserver, voire améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau du territoire du BUCOPA, dont l'Ain et ses affluents, mais aussi de préserver ses caractéristiques écologiques, d'améliorer la qualité des eaux.*

*De plus, la préservation et le rétablissement du bon fonctionnement des cours d'eau et de leurs annexes hydrologiques permettront à la région de la basse vallée de l'Ain de mieux gérer les eaux de crues.*

### **Les Plan de Prévention contre les Risques naturels**

Certaines communes du BUCOPA sont concernées par le risque d'inondation : par crue lente ou débordement de cours d'eau (Ain et Rhône), ou bien par crue rapide ou torrentielle et ruissellements provenant des massifs rocheux du Bugey (bassin versant de l'Albarine).

L'ensemble des communes du territoire du SCoT concerné par ce risque dispose d'un Plan de Prévention contre les Risques d'inondation (PPRi) communal.

Ce document régleme l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont soumis. Ils sont élaborés dans le but de faire connaître aux populations et aux aménageurs les zones à risques et de définir les mesures pour réduire la vulnérabilité.

Le zonage réglementaire de ces PPRi distingue :

- des **zones inconstructibles** (zones rouges : zones inondables exposées à des aléas forts ou espaces naturels à vocation d'expansion des crues),
- des zones **constructibles sous conditions** (zones bleues : zones inondables exposées à des aléas moyens à faibles) où la constructibilité est réglementée : interdiction de construire de nouvelles ICPE, constructions au dessus du niveau de la cote de référence, cf. règlement des PPRn.
- Un **troisième zonage facultatif dit « de précaution »** peut être instauré. Il s'agit d'espaces non directement exposés au risque mais dont l'exploitation, l'aménagement et l'urbanisme irréfléchi pourrait aggraver les aléas sur les zonages rouges et bleus. Il ne possède pas de règlement mais des recommandations non obligatoires.

De même, certaines communes du BUCOPA sont concernées par le risque de mouvement de terrain et disposent d'un Plan de Prévention contre les Risques de mouvement de terrain.

Ces PPR communaux distinguent :

- Les zones **inconstructibles** (zones rouges : zones exposées à un aléa fort ou espaces boisés diminuant les risques de mouvement de terrain pour les zones urbanisés en aval). Y sont interdits les travaux, constructions et coupes de bois à blanc.
- Les zones **constructibles sous conditions** (zones bleues : espaces aménagés ou urbanisés exposés à des aléas moyens à faibles sur lesquels certaines instabilités de terrain peuvent apparaître en cas de construction ou d'aménagement ne répondant pas à certaines règles). Y sont interdits

les travaux profonds ou entraînant une forte pente, le stockage important de matériaux et les coupes de bois à blanc.

*Le SCoT prend en compte les risques naturels, notamment les inondations.*

*Il interdit par principe toute urbanisation dans les zones à risques, recensée par les PPR mais aussi les zones à risques non couvertes par un tel document.*

*Il est donc compatible avec les documents relatifs à ces risques.*

### **La Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise**

Une Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) est un outil d'urbanisme qui a été créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire n° 99-533 du 25 juin 1999 et par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000. Une D.T.A, élaborée à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires, les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Elle précise, le cas échéant, les modalités d'application de la loi littoral.

Ici, le territoire du BUCOPA est concerné par la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise qui a été approuvée le 9 janvier 2007, et modifiée le 25 mars 2015.

Cette DTA s'articule autour de trois points principaux :

- L'armature urbaine du territoire,
- Le système de transport,
- Les modalités d'aménagement de l'espace.

Le SCoT a intégré les objectifs de la DTA dans sa politique d'aménagement du territoire.

#### **➔ I : L'armature urbaine du territoire**

- > La métropole tripolaire : Lyon, Saint Etienne, agglomération Nord-Iséroise (renforcer cette armature urbaine avec une meilleure organisation notamment du transport collectif),
- > La plateforme multimodale de Saint Exupéry (conforter le rôle de cette plateforme),
- > Les territoires en perte d'attractivité (limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, renforcer l'attractivité et l'accessibilité des zones caractérisées par une perte d'attractivité),
- > Les pôles d'équilibre, relais du développement urbain (renforcer le rôle d'accueil de villes relais telles qu'Ambérieu),

- > Les zones d'accueil des entreprises (renforcer les zones existantes et développer les projets).

*Le SCoT est compatible avec les orientations de la D.T.A., notamment en renforçant l'attractivité du territoire et le développement du pôle structurant d'équilibre régional d'Ambérieu, le développement de plusieurs pôles secondaires, le développement des offres en transport en commun, notamment ferroviaire, la création de zones d'activités,...*

## ➔ 2 : Le système de transport

- > Développer un niveau de services efficace pour le trafic d'échanges (notamment à l'échelle régionale) et les besoins en déplacement des personnes et des biens,
- > Augmentation de l'utilisation des transports en commun pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle,
- > Report des marchandises produites et consommées sur d'autres modes de transports que la route,
- > Les contournements de Lyon,
- > Les autres infrastructures de transport,
- > Des modes de gestion du réseau routier structurant cohérents avec les principes d'aménagement.

*Le SCoT prévoit un développement du territoire cohérent avec les offres en transport en commun et vise justement à développer entre autre le trafic ferroviaire et autres transports en commun (bus) en renforçant le rôle de certaines gares du territoire, ou en inscrivant le projet de Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise.*

*De même, pour limiter l'utilisation de la voiture individuelle, le SCoT encourage le développement de liaisons douces ou le recours au co-voiturage.*

## ➔ 3 : Les modalités d'aménagement de l'espace

- > Le réseau des espaces naturels et agricoles majeurs,
- > Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole,
- > Les territoires péri-urbains à dominante rurale,
- > Les trames vertes d'agglomération.

*Le SCoT prévoit un certain nombre de mesures visant à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels, notamment en autorisant essentiellement l'urbanisation au sein des tissus urbains existants.*

*Il prévoit également la préservation des espaces naturels en identifiant des réservoirs de biodiversité où l'urbanisation sera interdite. De même, les zones tampons entre ces espaces naturels ou agricoles et les espaces urbains seront gérées de manière à assurer une transition douce et préserver les ceintures bocagères autour des villages.*

*Notons également la création d'une trame verte au sein des espaces urbanisés par l'aménagement d'espaces verts,...*

*Le SCoT, au travers de ses objectifs, est compatible avec les principales orientations de la DTA, en renforçant l'attractivité du territoire, le développement des offres de transport, tout en cherchant à gérer le développement urbain et en favorisant la préservation des espaces naturels et agricoles.*

## Les documents que le SCoT prend en considération

### Les plans relatifs à la prévention et à la gestion des déchets :

#### 1. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Ain a été approuvé en 2002. Ce document fait le bilan de la gestion des déchets sur le territoire départemental et fixe les principaux objectifs suivants :

- > Réduction de 1 à 2% la production de déchets à la source,
- > Développement de la collecte sélective des matériaux secs au minimum en apport volontaire sur le territoire,
- > Développement de la collecte sélective en habitat individuel urbain et péri-urbain,
- > Développer le réseau de déchetteries,
- > Acceptation systématique des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux),
- > Valorisation agricole des boues,
- > Traitement thermique avec valorisation énergétique des ordures ménagères.

#### 2. le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND)

Depuis, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPDDND) de l'Ain est en cours de réalisation. Il définit des objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre :

- > **Objectifs de prévention** : réduction à la source, mise en place d'actions de prévention et de sensibilisation, lutte contre le gaspillage,...
- > **Objectifs de valorisation matière** : redynamiser le tri du verre, communication sur le tri, améliorer la connaissance des gisements et des filières des emballages NON ménagers,...
- > **Objectifs de valorisation énergétique** : atteindre les capacités maximales autorisées des installations existantes, améliorer la performance énergétique des installations, développer la valorisation énergétique des déchets non dangereux (méthanisation),...
- > **Objectifs de valorisation organique** : développer les filières de type compostage individuel, collectif,... Étudier les possibilités d'interaction avec les acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires,

- > **Objectifs de gestion des déchets de professionnels** : améliorer la connaissance des gisements et des filières, développer des actions de sensibilisation,...
- > **Objectifs de gestion des déchetteries** : moderniser le parc de déchetteries, mettre en réseau les déchetteries au niveau départemental,...

### 3. le Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP de l'Ain est également en cours de réalisation. Les objectifs du programme de prévention sont les suivants :

- > Développer la réduction à la source et le réemploi sur chantiers aux horizons 2022 et 2028,
- > Encourager la réduction de la nocivité des déchets par la promotion des produits alternatifs,
- > Améliorer la séparation des déchets non dangereux et des déchets dangereux afin de faciliter le traitement de ces derniers,
- > Améliorer la traçabilité des déchets dangereux grâce aux bordereaux de suivi des déchets dangereux.

*Les liens entre le SCoT et les divers plans cités précédemment sont assez limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre, dans le cadre de leur application, la mise en œuvre des équipements de valorisation des déchets, ce qui est le cas ici.*

*Le fait que le projet propose un accroissement raisonné de la population et qu'il limite l'extension des zones urbaines favorise également, à long terme, la bonne gestion des déchets produits sur le territoire (organisation de la collecte facilitée, dimensionnement suffisant des équipements de traitement et de valorisation) et concoure à faciliter l'atteinte des objectifs fixés.*

*Notons enfin que le SCoT favorise certaines actions préconisées, notamment le développement des projets de méthanisation (valorisation organique), ou encore la réutilisation de certains déchets de chantier en ressource alternative à l'exploitation de carrières.*

## Les schémas et plans concernant l'énergie

### 1. Le SRCAE

Le SRCAE décline à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre). Il fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les principaux objectifs de ce schéma sont les suivants :

- > **Objectif d'économie d'énergie** : atteindre pour la région une réduction de 20% de sa consommation d'énergie finale en 2020 par rapport au scénario tendanciel ;

- > **Objectif de réduction des émissions de GES** : participation à la réduction au niveau national de 17% des émissions de GES en 2020,
- > **Objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques** : objectif national de réduction des émissions de PM10 de 30% n'est pas atteint en 2015 mais sera dépassé en 2020. Objectif de réduction des émissions de NOx de 40% en 2015 presque atteint.
- > **Objectifs d'amélioration de la qualité de l'air**,
- > **Objectifs de production d'énergie renouvelable** : objectif national de 23% d'énergie renouvelable, effort à poursuivre surtout sur l'éolien et le solaire.
- > **Objectifs sectoriels (par rapport au scénario tendanciel)** :
  - Bâtiment : réduction de la consommation énergétique de 27%, objectif de réduction des émissions de GES de 35% d'ici 2020,
  - Tertiaire : réduction de la consommation énergétique de 27%, objectif de réduction des émissions de GES de 28% d'ici 2020,
  - Transports : réduction de la consommation énergétique de 16%, objectif de réduction des émissions de GES de 17% d'ici 2020,
  - Industries : réduction de la consommation énergétique de 15%, objectif de réduction des émissions de GES de 17% d'ici 2020,
  - Secteur agricole : réduction de la consommation énergétique de 15%, objectif de réduction des émissions de GES de 6% d'ici 2020,
- > **Objectifs de production des énergies renouvelables à 2020** :
  - Eolien : multiplier par plus de 25 la puissance installée pour passer de 47 MW en 2005 à 1200 MW en 2020,
  - Hydroélectricité : l'objectif est d'atteindre 600 GWh supplémentaires en 2020,
  - Solaire photovoltaïque : passer de 1MW en 2005 à 2400MW en 2020,
  - Solaire thermique : atteindre 2 517 000 m2 installés en 2020,
  - Bois énergie : augmentation de 10% de la production de chaleur entre 2005 et 2020 pour atteindre 8433 GWh en 2020,
  - Biogaz : augmenter par 5 la production entre 2005 et 2020 dont 30% par méthanisation,
  - Géothermie : atteindre 1565 GWh en 2020,
  - Incinération des déchets : augmentation de 50% entre 2005 et 2020,

- Cogénération : sextupler la production par cogénération bois entre 2005 et 2020 pour atteindre 300 GWh en 2020.

*Le SCoT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial et de mobilité (structuration des polarités urbaines, développement des noeuds d'intermodalité, des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (dont le solaire ou le bois énergie), il contribue à sa mesure à l'obtention des objectifs fixés :*

- *efficacité énergétique dans l'habitat : isolation des bâtiments existants pour diminuer la consommation de ces derniers, mise en oeuvre de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU), lutte contre la précarité énergétique, mise en place de nouveaux modes constructifs écologiques, créations d'écoquartiers, mise en oeuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec composante énergétique,*
- *efficacité énergétique dans les déplacements : amélioration de la performance du réseau de transport collectif, renforcement des liaisons douces et de l'intermodalité dans l'aménagement de l'espace, amélioration ou la création de parkings relais près des pôles de transport,*
- *développement des énergies renouvelables : le SCoT favorise le développement de l'ensemble des énergies renouvelables, surtout le solaire, la filière bois énergie et l'éolien. Les PLU devront prendre en compte les besoins de ce développement en termes de réseaux, d'équipements, d'installations et d'espaces nécessaires.*

## 2. Le PCET de l'Ain et le PCET Plaine de l'Ain

Le PCET est obligatoirement élaboré par les collectivités (communes, communauté de collectivités, d'agglomérations, département) de plus de 50 000 habitants. Cependant la démarche peut également être mise en place sur la base du volontariat.

Le Plan Climat Énergie de l'Ain a été validé en septembre 2013 et celui de la Plaine de l'Ain en mai 2013. Ces documents visent trois objectifs principaux :

- > la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- > le soutien aux actions de prévention du changement climatique,
- > l'adaptation aux effets du changement climatique.

Le PCET de l'Ain définit des actions selon 6 axes principaux, dont 4 concernent directement le SCoT :

- **Axe 1 : Développer l'exemplarité de la collectivité :**
  - > Adopter une politique d'achat durable,
  - > Développer un parc de bâtiments durables dans la collectivité,
  - > Développer une mobilité durable au sein de la collectivité,

- > Optimiser la consommation de ressources dans le fonctionnement de la collectivité,
- > Diffuser la culture du développement durable dans la collectivité.
- **Axe 2 : Développer un territoire durable :**
  - > Développer une armature territoriale cohérente,
  - > Développer une politique globale et durable de la mobilité,
  - > Permettre à tous de se loger décemment,
  - > Impliquer les acteurs locaux et citoyens dans une dynamique de développement durable.
- **Axe 3 : Préserver les ressources naturelles :**
  - > Préserver la qualité et la quantité des ressources en eau,
  - > Protéger et valoriser la biodiversité et les milieux naturels et préserver les paysages,
  - > Limiter et valoriser les déchets,
  - > Anticiper les problématiques énergétiques et climatiques de demain.
- **Axe 4 : Anticiper l'activité économique de demain :**
  - > Développer l'activité et l'emploi durable,
  - > Développer l'économie sociale et solidaire comme un acteur à part entière du développement économique du territoire,
  - > Encourager l'exploitation durable des ressources agricoles et sylvicoles,
  - > Encourager un développement touristique durable et diversifié.

*Les axes présentés reprennent de manière générale l'ensemble des orientations fixées dans le cadre des plans et schémas évoqués précédemment, à savoir une gestion durable de la consommation en énergie à travers des bâtiments économes, une consommation moindre en énergie, un développement des transports alternatifs à la voiture individuelle et un recours aux transports en commun, aux modes de déplacement doux et au covoiturage, une gestion durable de la ressource en eau, une préservation et valorisation des espaces naturels, une gestion durable des déchets...*

*Or le SCoT fixe dans le projet de développement du territoire des actions compatibles avec ces plans notamment un développement des énergies renouvelables, des modes de transports en commun, une urbanisation durable au sein du tissu urbain, préservant de ce fait les espaces naturels, le recours à des matériaux d'isolation permettant une économie d'énergie dans le secteur résidentiel, une consommation raisonnée en eau potable et un recours à des alternatives pour l'agriculture et l'industrie,...*

*Il est donc compatible avec ces PCET.*

## Les documents concourant à la protection des milieux naturels

### 1. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

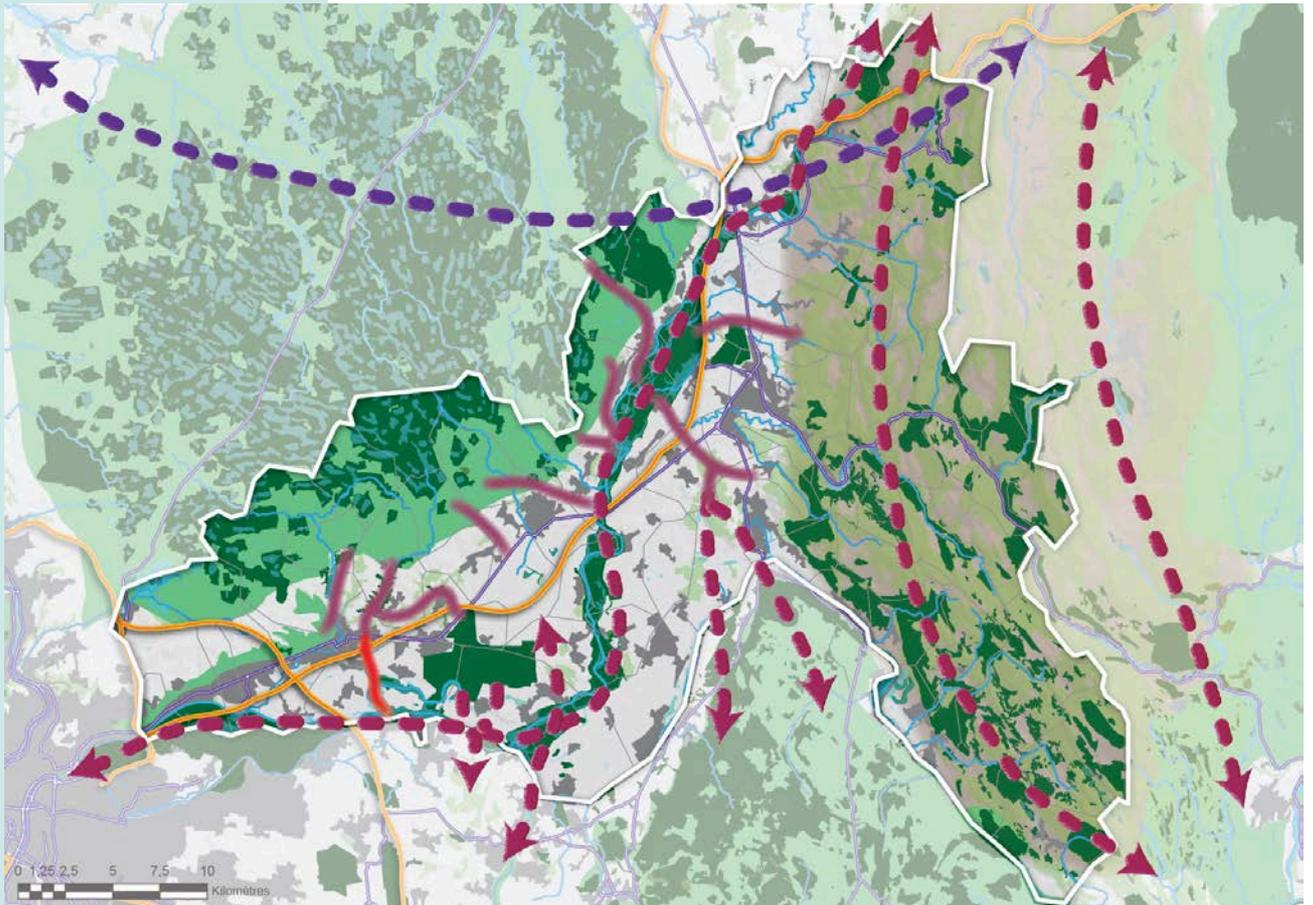
La région Rhône Alpes a adopté son Schéma Régional de Cohérence Écologique ou SRCE depuis l'été 2014 :

Le document fixe des actions à travers les orientations suivantes :

- **1 – Prendre en compte la Trame Verte et Bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement,**
  - > Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité,
  - > Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance,
  - > Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation,
  - > Préserver la Trame Bleue,
  - > Appliquer la séquence « Eviter, réduire, compenser » à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue,
  - > Décliner et préserver une « Trame Verte et Bleue urbaine ».
- **2 – Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis à vis de la Trame Verte et Bleue,**
  - > Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes,
  - > Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame Verte et Bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages,
- **3 – Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers,**
  - > Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame Verte et Bleue,
  - > Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité,
  - > Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés,
  - > Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.
- **4 – Accompagner la mise en œuvre du SRCE,**
  - > Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame Verte et Bleue,
  - > Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE,
  - > Organiser et capitaliser les connaissances,
  - > Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE,

- > Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE.
- **5 – Améliorer la connaissance,**
  - > Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame Verte et Bleue,
  - > Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables,
  - > Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats,
  - > Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle de la Trame aérienne,
  - > Améliorer la connaissance de la Trame Verte et Bleue urbaine et péri-urbaine.
- **6 – Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques,**
  - > Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame Verte et Bleue,
  - > Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue,
  - > Favoriser l'intégration de la Trame verte et Bleue dans les pratiques agricoles et forestières,
  - > Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité,
  - > Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité,
  - > Renforcer la prise en compte de la Trame verte et Bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne,
  - > Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité,
  - > Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique.
- **7 – Conforter et faire émerger des territoires des projets en faveur de la Trame Verte et Bleue,**
  - > Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes,
  - > Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles,
  - > Définir des territoires de vigilance vis à vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

## Synthèse de la préfiguration de la Trame Verte et Bleue sur le territoire du BUCOPA



*Le SCoT a bien intégré les enjeux du SRCE. Par sa politique de Trame Verte et Bleue (voir carte ci-dessus), il réalise, à son échelle, l'inventaire des réservoirs de biodiversité (il s'agit là des espaces protégés par NATURA 2000 ou des espaces répertoriés en ZNIEFF I, ZICO, zones d'arrêt de protection de biotope, Espaces naturels sensibles, ...) et les liaisons écologiques du territoire (autres éléments naturels du contexte local permettant des connexions : boisements, bocage, haies, prairies, cours d'eau, zones humides, plans d'eau, ...).*

*De manière générale le SCoT reprend les éléments que le SRCE a répertorié dans sa trame et prend à son compte une partie des orientations que celui-ci propose, notamment la maîtrise de l'urbanisation, l'amélioration de la trame verte et bleue en zone urbaine,...*

## 2. Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 du territoire

Rappelons que le territoire du BUCOPA est concerné par 10 sites Natura 2000 (8 SIC et 2 ZPS). Sur l'ensemble de ces sites, 8 disposent d'un document d'objectifs (DOCOB) qui précise les activités et/ou occupations du sol interdites, réglementées ou favorisées (Cf. fiches en annexe et évaluation des incidences Natura 2000).

*Par principe, le SCoT interdit toute urbanisation au sein de ces sites Natura 2000, identifiés comme réservoirs de biodiversité, afin de ne pas s'opposer au maintien de ces zones prescrites dans les documents d'objectifs (sauf rares exceptions qui devront être justifiées et qui devront présenter des mesures de compensation à la hauteur de l'impact engendré).*

*Le SCoT a donc pris en compte l'existence de ces sites Natura 2000 et des programmes mis en œuvre à travers les DOCOB.*

*Les documents d'urbanisme devront ainsi préciser leur contour et y appliquer une réglementation adaptée, soit une urbanisation interdite à l'intérieur (sauf exception) et une maîtrise de l'urbanisation à leurs abords.*

## 3. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Rhône Alpes

Ce schéma, mis à jour en 2006 et à nouveau modifié en 2013 fixe les grands objectifs de développement durable et détermine les fonctions essentielles que doivent remplir les forêts privées (objectifs de gestion, de production, de gestion cynégétique).

*Le SCoT a pris en considération ce schéma et ne s'y oppose pas. Au contraire, il participe globalement à la préservation des boisements domaniaux ou privés du territoire et encourage sous encadrement le développement de la filière bois-énergie sur le territoire du BUCOPA.*

### Les documents relatifs aux nuisances sonores

#### 1. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Ain

Ce plan a été approuvé en juillet 2013. Il dresse un bilan des actions menées depuis ces dernières années et préconise un certain nombre de mesures, dont :

- ➔ Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associées,
- ➔ Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme.

#### 2. Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Saint Exupéry

Ce document constitue un instrument de planification destiné à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

Des objectifs et mesures sont ensuite proposés dans le cadre de ce plan concernant notamment l'occupation des sols (maîtrise de l'urbanisme autour de l'aéroport) et l'isolation phonique de nouveaux logements.

*Le SCOT a bien pris en considération ces deux documents en proposant diverses mesures pour la gestion du risque de nuisance sonore, notamment l'identification dans les documents d'urbanisme des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels seront implantées de manière préférentielle des zones d'activités économiques.*

*De la même manière, l'urbanisation sera encadrée vis-à-vis de ces secteurs en y interdisant les établissements sensibles de type établissements scolaires, habitations...*

### **Le Schéma Départemental des carrières de l'Ain**

Ce schéma a été approuvé en mai 2004. L'objectif de ce schéma est de permettre la satisfaction des besoins du marché tout en préservant les ressources disponibles et dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, les principales orientations se résument aux points suivants :

- > Promouvoir une utilisation économe des matériaux,
- > Privilégier les intérêts liés à la fragilité et à la qualité de l'environnement,
- > Promouvoir les modes de transports adaptés,
- > Réduire l'impact des extractions sur l'environnement et améliorer la réhabilitation et le devenir des sites.

*Le SCoT a bien pris en considération ce schéma en tenant compte des problèmes de capacité du territoire à assurer la production sur le long terme.*

*Il tient compte de cette problématique en proposant une gestion adaptée et surtout l'étude de solutions de substitution (déchets du BTP) qui permettraient de répondre aux besoins.*

*De même, la valorisation des carrières en fin d'exploitation est également envisagée dans le SCoT, afin de restaurer et valoriser des milieux humides.*

### **Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables**

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

*Les liens entre le SCoT et ces schémas sont très limités. Le SCoT les a toutefois pris en considération, notamment vis à vis de sa politique de développement des énergies renouvelables.*